

ORDONNANCE DU : 17 Novembre 2005
DOSSIER N° : 05/00166
AFFAIRE : **COMMUNE DE VERDUN** prise en la personne de son
représentant légal **Mr LUX** c/ **Michel THOUVENOT, Joseph
LORENZ, Odette KENNEL, Antoine HUBERT, Denis HESSE,
Jérôme GILLET, Sabine COSSON, Thierry MALCHUS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERDUN1^{ère} Chambre CIVILE**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ****LE JUGE DES RÉFÉRÉS :** M. HECHLER, Président**GREFFIER :** Mme CAMALET**PARTIES :****DEMANDERESSE****COMMUNE DE VERDUN** prise en la personne de son représentant légal **Mr LUX**dont le siège social est sis 11, rue Poincaré - BP 719 - 55107 VERDUN CEDEX
représentée par Me Florence BOARETTO, avocat au barreau de la Meuse**DÉFENDEURS****Monsieur Michel THOUVENOT**

né le 16 Avril 1971 à SAINT MIHEL (55)

demeurant 82, route de Paris - 55120 DOMBASLE EN ARGONNE

représenté par Me BERNARD VOUAUX TONTI, avocats au barreau de NANCY,

(Demande d'aide juridictionnelle en cours enregistrée sous le n° 2005/001444 le 10 novembre 2005)

Monsieur Joseph LORENZ

demeurant 14, rue du Stade - 57450 HENRIVILLE

défaillant

Madame Odette KENNEL

née le 09 Mars 1966

demeurant 11, avenue du Commandant Reynald - 55100 VERDUN

représenté par Me BERNARD VOUAUX TONTI, avocats au barreau de NANCY,

(Demande d'aide juridictionnelle en cours enregistrée sous le n° 2005/001443 le 10 Novembre 2005)

Monsieur Antoine HUBERT

né le 09 Juillet 1960

demeurant 15 rue de Billy - 55210 SAINT MAURICE SOUS LES COTES

représenté par Me BERNARD VOUAUX TONTI, avocats au barreau de NANCY,

(Demande d'aide juridictionnelle en cours enregistrée sous le n° 2005/001445 le 10 novembre 2005)

Monsieur Denis PESCE
demeurant 17, avenue des Tilleuls - 57270 UCKANGE
défaillant

Monsieur Jérôme GILLET
né le 26 Mai 1974
demeurant 8, rue Nationale - 54680 CRUSNES
défaillant

Madame Sabine COSSON
demeurant 12, rue Belle Fontaine - 57000 PIERREVILLIERS
défaillant

Monsieur Thierry MALCHUS
demeurant 2, rue Pasteur - 55100 VERDUN
défaillant

L'affaire a été appelée le 10 Novembre 2005

Après avoir entendu les Avocats des parties en leurs explications à l'audience du 10 Novembre 2005, avons mis l'affaire en délibéré,

Et, ce jour, 17 Novembre 2005, vidant notre délibéré avons rendu la présente décision

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'assignation en référé délivrée le 07 octobre 2005 par la COMMUNE de VERDUN à Madame Odette KENNEL et Messieurs Michel THOUVENOT, Joseph LORENZ, Antoine HUBERT, Denis PESCE, Jérôme GILLET, Sabine COSSON et Thierry MALCHUS tendant, sur le fondement de l'article 809 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile :

- à voir ordonner l'évacuation forcée des personnes et des résidences mobiles, à savoir caravanes et voitures, pour le stationnement irrégulier sur le domaine privé communal de la commune de VERDUN sur la parcelle n° 110, au bout de la rue Jean Douin à hauteur de la voie de chemin de fer Chalons en Champagne Hagondange sur le territoire de la commune de VERDUN, et notamment les véhicules déclarés appartenir à Monsieur Michel THOUVENOT, Monsieur Joseph LORENZ, Madame Odette KENNEL, Monsieur Antoine HUBERT, Monsieur Denis PESCE, Monsieur Jérôme GILLET, Madame Sabine COSSON, Monsieur Thierry MALCHUS, et de tout occupant de leur chef,

- à voir assortir la mesure d'une astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

- à condamner Monsieur THOUVENOT, Monsieur Joseph LORENZ, Madame Odette KENNEL, Monsieur Antoine HUBERT, Monsieur Denis PESCE, Monsieur Jérôme GILLET, Madame Sabine COSSON, Monsieur Thierry MALCHUS, la somme de 1000 €, en remboursement des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- à voir condamner Monsieur Michel THOUVENOT, Monsieur Joseph LORENZ, Madame Odette KENNEL, Monsieur Antoine HUBERT, Monsieur Denis PESCE, Monsieur Jérôme GILLET, Madame Sabine COSSON, Monsieur Thierry MALCHUS aux entiers dépens.

Vu les développements de la COMMUNE de VERDUN exposant, en substance, que des nomades se sont installés sur la parcelle susvisée, en méconnaissance d'un arrêté municipal du 25 mars 1999, cette situation générant divers troubles manifestement illicites qu'il convient de faire cesser ;

Vu les conclusions de Monsieur Antoine HUBERT, Madame Odette KENNEL et Monsieur Michel THOUVENIN en date du 18 octobre 2005 demandant au Juge des Référé :

- débouter la COMMUNE de VERDUN de l'ensemble de ses demandes,
- d'enjoindre à la COMMUNE de VERDUN de mettre à disposition des requérants un terrain aménagé digne de ce nom et ce sous astreinte de 100 € par jour à compter de la décision à intervenir,
- dire que tant que la COMMUNE de VERDUN ne mettra pas à disposition des requérants un terrain aménagé, ces personnes pourront stationner librement sur le domaine privé de la commune,
- accorder à Monsieur Antoine HUBERT, Madame Odette KENNEL et Monsieur Michel THOUVENOT le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Vu les conclusions responsiveness de la COMMUNE de VERDUN maintenant l'intégralité de ses prétentions en faisant valoir qu'elle a parfaitement respecté la législation en matière d'accueil des gens du voyage et que sa demande d'évacuation forcée est pleinement justifiée compte tenu des troubles générés par la situation actuelle ;

Vu les déclarations des parties à l'audience du 10 novembre 2005 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il est constant que les défendeurs occupent un terrain appartenant à la COMMUNE de VERDUN ;

Qu'il est également constant qu'en application de la loi BESSON du 31 mai 1990, complétée par une loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, une commune de plus de 3000 habitants doit mettre à disposition de ces derniers un terrain aménagé leur permettant de stationner ;

Que force est de constater, qu'en l'état, la COMMUNE de VERDUN n'apporte pas la preuve de l'existence d'un tel terrain ;

Qu'aucun élément n'est produit concernant l'aire de THIEVILLE, visé dans l'arrêté de Monsieur le Maire de VERDUN en date du 25 mars 1999, permettant d'en établir les caractéristiques et sa conformité aux exigences légales ;

Qu'un projet concernant ce site est certes évoqué dans une lettre du Préfet à une conseillère municipale en date du 21 août 1998, une autre missive, adressée le 08 septembre 1998 au Président du SIVOM, indiquant pour sa part que les travaux sont en cours mais que le terrain génère des "interrogations parmi les associations représentant les gens du voyage";

Que par un courrier du 20 juillet 1999, Monsieur Yves PELTIER, le premier Vice-Président du SIVOM a par ailleurs sollicité du Maire de THIERVILLE l'ouverture du site;

Qu'aucune information n'est produite sur la suite donnée et la concrétisation effective de ce projet, ni du reste, sur la situation actuelle de ce terrain;

Que l'on peut relever à cet égard:

→ que dans une lettre du 14 avril 2004 adressée au Sous-Préfet de VERDUN, Monsieur le Maire ne fait aucune référence à un emplacement à THIERVILLE, évoquant uniquement:

- les difficultés liées à l'occupation du site actuellement litigieux et l'échec, sous la pression des événements, de ce qui aurait dû, semble-t-il, aboutir à l'aménagement d'un terrain conforme aux exigences légales;

- un projet d'une aire en conformité avec le schéma départemental à l'horizon 2005.

→ qu'une télécopie du 21 octobre 2005 envoyée par le chef du bureau des affaires économiques et interministérielles de la Préfecture de la Meuse au bureau de l'administration générale de la Mairie de VERDUN et ayant pour objet l'adresse des aires d'accueil des gens du voyage ne fait pas davantage état d'un site à THIERVILLE;

Attendu que la preuve d'une solution alternative au stationnement litigieux par les défendeurs de leurs résidences mobiles, cadre de leur habitat traditionnel, n'étant pas rapportée sur la Commune de VERDUN ou dans ses environs immédiats, l'évacuation sollicitée ne peut être ordonnée;

Attendu par ailleurs que la preuve d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile n'est pas davantage rapportée;

Qu'aucun élément ne démontre que les diverses nuisances alléguées soient effectivement imputables aux défendeurs;

Qu'à cet égard, il convient d'observer que la liste des actes de vandalisme établie par le SIVOM, dont le caractère probant apparaît du reste discutable, couvre une période allant de 1996 à mars 2000 et ne concerne absolument pas la situation actuelle;

Que lors de la réunion du 19 septembre 2005 en Mairie de VERDUN, il a été indiqué par un intervenant que certains des problèmes évoqués n'étaient pas le seul fait des gens du voyage ;

Que par ailleurs, le constat de Me MOULIN, Huisier de Justice à VERDUN, en date du 03 octobre 2005, ne met pas davantage en évidence de faits de nature à constituer un risque imminent pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique ;

Que l'ensemble de ces développements conduisent par conséquent au rejet de l'intégralité des prétentions de la COMMUNE de VERDUN ;

Attendu qu'il appartiendra bien évidemment à cette dernière de se conformer à la législation applicable et d'aménager un terrain adapté ;

Qu'en l'état, le prononcé d'une astreinte ne se justifie toutefois pas ;

Attendu que l'équité ne recommande pas d'allouer une somme quelconque à la COMMUNE de VERDUN au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il convient d'octroyer l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur Michel THOUVENOT, Madame Odette KENNEL et Monsieur Antoine HUBERT ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé statuant publiquement par ordonnance contradictoire susceptible d'appel,

Octroyons l'aide juridictionnelle provisoire à Monsieur Michel THOUVENOT, Madame Odette KENNEL et Monsieur Antoine HUBERT.

Déboutons la COMMUNE de VERDUN de l'intégralité de ses prétentions à l'encontre de Monsieur Michel THOUVENOT, Monsieur Joseph LORENZ, Madame Odette KENNEL, Monsieur Antoine HUBERT, Monsieur Denis PESCE, Monsieur Jérôme GILLET, Madame Sabine COSSON, Monsieur Thierry MALCHUS.

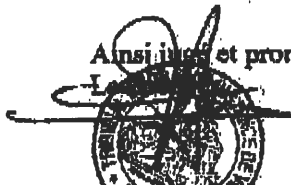
Disons qu'il appartiendra à la Commune de VERDUN de se conformer à la législation applicable et d'aménager un terrain adapté,

Déboutons Monsieur Michel THOUVENOT, Madame Odette KENNEL et Monsieur Antoine HUBERT de leur demande d'astreinte.

Disons n'y avoir lieu à octroyer à la COMMUNE de VERDUN une somme quelconque en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Laissons les frais et dépens de la présente procédure à la charge de la COMMUNE de VERDUN.

Ainsi jugé et prononcé.



Le Président

A handwritten signature in black ink, corresponding to the 'Le Président' label.